

<b>Numéros de rôle :</b> 20/789/A - 20/1372/A - 20/1640
<b>Numéro de répertoire :</b> 22/ 1362
<b>Chambre :</b> 4 <sup>ème</sup>
<b>G</b> c/UNMN  <b>G</b> c/INAMI  <b>UNMN</b> c/ G <sup>1</sup>
<b>Jugement contradictoire -          jonction - définitif</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>   <b>Le :</b>	<b>Délivrée à :</b>   <b>Le :</b>
--	--

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
 DU HAINAUT  
 Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
 22 février 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/789/A – 20/1372/A – 20/1640/A - Jugement du 22 février 2022

La 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :            Madame            ©

**Demanderesse dans la cause RG 20/789/A,**

Ayant pour conseil **Me Pauline MONFORTI**, avocate, rue Basslé, 13 à 6000 CHARLEROI et assistée à l'audience par Me Marie FADEUR, avocate.

CONTRE :                    L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, en abrégé  
« U.N.M.N. »,  
Inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0713.674.629  
Chaussée de Charleroi, 145  
1060 BRUXELLES,

**Défenderesse dans la cause RG 20/789/A,**

Ayant pour conseil **Me Ariane REGNIERS**, avocate, avenue Général Michel, 3 à 6000 CHARLEROI et comparaisant par Me Samuel HALLET, avocat.

ET

EN CAUSE DE :            Madame            ©

**Demanderesse dans la cause RG 20/1372/A,**

Ayant pour conseil **Me Pauline MONFORTI**, avocate, rue Basslé, 13 à 6000 CHARLEROI et assistée à l'audience par Me Marie FADEUR, avocate.

CONTRE :                    L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en  
abrégé « I.N.A.M.I. »,  
Inscrit à la B.C.E. sous le numéro 0500.591.858  
Avenue de Tervueren, 211  
1150 BRUXELLES

**Défendeur dans la cause RG 20/1372/A,**

Ayant pour conseil **Me Fabrice CEOLA**, avocat, rue des Haies, 145 à 6200 CHATELINEAU et comparaisant par Me Amandine DE VITA, avocate.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/789/A – 20/1372/A – 20/1640/A - Jugement du 22 février 2022

ET

EN CAUSE DE :            **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, en abrégé**  
**« U.N.M.N. »,**  
Inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0713.674.629  
Chaussée de Charleroi, 145  
1060 BRUXELLES,

**Demanderesse dans la cause RG 20/1640/A,**  
Ayant pour conseil **Me Ariane REGNIERS**, avocate, avenue Général Michel, 3 à 6000 CHARLEROI et comparaisant par Me Samuel HALLET, avocat.

CONTRE :                    **Madame**            €

**Défenderesse dans la cause RG 20/1640/A,**  
Ayant pour conseil **Me Pauline MONFORTI**, avocate, rue Basslé, 13 à 6000 CHARLEROI et assistée à l'audience par Me Marie FADEUR, avocate.

---

**Le tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :**

**1. Procédure**

Le tribunal a appliqué la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a pris connaissance des éléments suivants :

**En la cause inscrite sous le numéro de R.G. 20/789/A**

- des pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :
  - la requête introductive d'instance reçue au greffe le 11 mai 2020, outre son dossier de pièces;
  - la décision contestée datée du 23 avril 2020;
  - l'ordonnance prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 3 août 2021, notifiée aux parties le 4 août 2021 ;
  - les conclusions de Madame G reçues au greffe le 30 septembre 2021;
  - les conclusions additionnelles de l'INAMI reçues au greffe le 22 octobre 2021 ;
  - le dossier de pièces de l'INAMI reçu au greffe le 26 octobre 2021 ;
  - les conclusions de l'UNMN reçues au greffe le 28 octobre 2021 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/789/A – 20/1372/A – 20/1640/A - Jugement du 22 février 2022

- les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame G reçues au greffe le 30 novembre 2021 ;
- le dossier de pièces de Madame G reçu au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
- le dossier de l'auditorat du travail ;
- des avis de fixation adressés aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 14 janvier 2022;
- des arguments des parties précisés à l'audience publique du 14 janvier 2022;
- de l'avis écrit de Madame Aline SALESSE, Substitut de l'auditeur du travail, reçu au greffe le 2 juin 2021 et envoyé aux parties le 8 juin 2021 (article 766, §1er, alinéa 3 du Code judiciaire), avis auquel les parties n'ont pas répliqué (article 767, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire).

**En la cause inscrite sous le numéro de R.G. 20/1372/A**

- des pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :
  - la requête introductive d'instance reçue au greffe le 1<sup>er</sup> septembre 2020, outre son dossier de pièces;
  - la décision contestée datée du 2 juin 2020;
  - les conclusions de l'INAMI reçues au greffe le 14 juin 2021 ;
  - l'ordonnance prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 3 août 2021, notifiée aux parties le 4 août 2021 ;
  - les conclusions de Madame G reçues au greffe le 30 septembre 2021;
  - les conclusions additionnelles de l'INAMI reçues au greffe le 22 octobre 2021 ;
  - le dossier de pièces de l'INAMI reçu au greffe le 27 octobre 2021 ;
  - le dossier de pièces de Madame G reçu au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
  - le dossier de pièces de l'INAMI déposé à l'audience du 14 janvier 2022 ;
  - le dossier de l'auditorat du travail ;
- des avis de fixation adressés aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 14 janvier 2022;
- des arguments des parties précisés à l'audience publique du 14 janvier 2022;
- de l'avis écrit de Madame Aline SALESSE, Substitut de l'auditeur du travail, reçu au greffe le 2 juin 2021 et envoyé aux parties le 8 juin 2021 (article 766, §1er, alinéa 3 du Code judiciaire), avis auquel les parties n'ont pas répliqué (article 767, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire).

**En la cause inscrite sous le numéro de R.G. 20/1640/A**

- des pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance adressée par courrier recommandé au greffe le 14 octobre 2020, outre son dossier de pièces;
  - l'ordonnance prise sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 3 août 2021, notifiée aux parties le 4 août 2021 ;
  - les conclusions de Madame G reçues au greffe le 30 septembre 2021;
  - les conclusions additionnelles de l'INAMI reçues au greffe le 22 octobre 2021 ;
  - le dossier de pièces de l'INAMI reçu au greffe le 27 octobre 2021 ;
  - les conclusions de l'UNMN reçues au greffe le 28 octobre 2021 ;
  - les conclusions additionnelles et de synthèse de Madame G reçues au greffe le 30 novembre 2021 ;
  - le dossier de pièces de Madame G reçu au greffe le 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;
  - le dossier de l'auditorat du travail ;
- des avis de fixation adressés aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 14 janvier 2022;
  - des arguments des parties précisés à l'audience publique du 14 janvier 2022;
  - de l'avis écrit de Madame Aline SALESSE, Substitut de l'auditeur du travail, reçu au greffe le 2 juin 2021 et envoyé aux parties le 8 juin 2021 (article 766, §1er, alinéa 3 du Code judiciaire), avis auquel les parties n'ont pas répliqué (article 767, §1er, alinéa 2 du Code judiciaire).

## **2. Les demandes**

### **2.1. Demandes de Madame G**

Madame G conteste une décision prise par l'UNMN le 23 avril 2020, par laquelle il lui est réclamé remboursement d'une somme de **818,71 €** correspondant à la différence de taux entre celui « ayant charge de famille » et celui sans charge de famille » en raison de sa composition de ménage .

L'UNMN lui adresse, également sous la date du 23 avril 2020, un courrier l'informant qu'elle a fait l'objet d'un contrôle INAMI duquel il est ressorti qu'elle vivait avec Monsieur L du 29 septembre 2018 au 24 janvier 2019, ce qu'elle conteste.

Madame G conteste également une décision prise par l'INAMI le 2 juin 2020 par laquelle l'Institut l'exclut du droit aux indemnités à concurrence de 150 indemnités journalières dont 124 indemnités journalières avec sursis, en application de l'article 168quinquies, §2, 1°, §3, alinéa 1, 3° et §3/1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

### **2.2. Demande de l'UNMN**

Sur la base de ses conclusions l'UNMN demande:

- que la demande Madame G soit déclarée recevable mais non fondée ;
- la confirmation de sa décision du 23 avril 2020;
- la condamnation de Madame G au remboursement de l'indu chiffré à la somme de 498,68 € représentant le solde d'indemnités réclamées pour la période du 29 septembre 2018 au 24 janvier 2019.
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

### **2.3. Demande de l'INAMI**

Par la voie de ses conclusions additionnelles et de synthèse, l'INAMI postule la confirmation de la décision du 2 juin 2020.

### **3. Compétence du tribunal**

La compétence du tribunal n'est pas contestée.

### **4. Recevabilité des demandes**

La recevabilité des demandes n'est contestée, ni par l'une, ni par l'autre partie.

### **5. Jonction des demandes**

A la demande de Madame G et de l'INAMI, les causes inscrites sous les numéros de R.G. 20/789/A, 20/1372/A et 20/1640/A sont jointes pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire<sup>1</sup> et ce dans l'intérêt d'une bonne justice.

Le rapport étroit existant entre les différentes demandes résulte de la cohabitation non déclarée de Madame G avec Monsieur L laquelle justifie la demande de remboursement de l'UNMN ainsi que la sanction d'exclusion de l'INAMI.

### **6. Les faits utiles à la résolution du litige**

#### **6.1.**

Madame G, née le 1968, est indemnisée par l'UNMN depuis le 9 mai 2007.

Madame G épouse Monsieur L le 24 septembre 2016 mais ils se séparent de fait en septembre 2018. Monsieur L effectue un changement de domicile.

Madame G est alors domiciliée et Monsieur L dès septembre 2018.

<sup>1</sup> L'article 30 du Code judiciaire précise: « Des demandes en justice peuvent être traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/789/A – 20/1372/A – 20/1640/A - Jugement du 22 février 2022

**6.2.**

Du 29 septembre 2018 au 24 janvier 2019, période litigieuse, Madame G est indemnisée au taux titulaire ayant une personne à charge, sur la base du formulaire 225 complété le 13 octobre 2018, par lequel elle déclare vivre avec son fils, Z de plus de 15 ans, sans revenus et partant, fiscalement à sa charge (Pièce 4 – dossier INAMI).

**6.3.**

Le 27 novembre 2018, les services de police de Charleroi sont amenés à intervenir au domicile de Madame G et un PRO JUSTITIA est dressé sous la référence } à cette date (Pièce 3 – dossier INAMI).

Il ressort de ce procès-verbal que le 27 novembre 2018, vers 14h23, une dispute a éclaté entre Madame G et Monsieur L au domicile de la première.

Madame G est entendue le jour des faits et déclare :

« (...) Je suis mariée avec L (...) Nous sommes en couple depuis le mois de mars 2015.  
Je suis la seule propriétaire de l'habitation si à  
Dans le courant de l'année 2015, s'est domicilié chez moi.  
Il a changé son domicile au mois de septembre 2018 car ça n'allait plus entre nous.  
Les disputes ont commencé car il me rejette la faute quand ça ne va pas et il n'assume pas son rôle d'homme dans la maison au point de vue financier.  
Il a également changé d'adresse pour les impôts car étant domicilié ensemble, nous gagnons moins.  
Ce jour, une dispute a éclaté car je lui ai dit que s'il prenait ses affaires c'était pour repartir pour de bon et ne plus revenir.  
Une dispute s'en est suivie et j'ai pris ses affaires qui étaient dans les sacs poubelle pour les descendre. (...)  
Je paie seule les charges de la maison et je n'ai pas de compte en commun avec L (...). »

Monsieur L est entendu à son tour le jour des faits et déclare :

« (...) Le 27/11/2018 vers 14.30 heures, je me trouvais bien chez L. J'y ai d'ailleurs passé la nuit.  
Samedi 24/11/2018, nous avons reçu des amis pour le souper. (...)  
Aujourd'hui, le 27/11/2018 vers 14.30 heures, j'ai commencé à ranger mes vêtements dans des sacs en plastique noir dans le but de déménager à L est venue voir ce que j'emballais et ça l'a contrarié en rapport à ce que je prenais. Nous sommes à ce moment à l'étage, dans la chambre.  
(...)  
Je suis en couple avec L depuis le 16 mars 2016 et nous nous sommes mariés le 24 septembre 2016.  
Je connais L depuis une trentaine d'année. (...)  
Jusqu'à aujourd'hui, j'ai logé chez L. Cependant depuis le mois d'août, je dors occasionnellement dans la voiture ou dans ma chambre à L chambre que je loue depuis le 28 septembre 2016.  
(...)  
J'épargne de la mutuelle et de la vierge noire et je touche mensuellement 1500 ou 1600 euros.  
De son côté, L épargne de la mutuelle et des allocations familiales. J'ignore ce qu'elle gagne.(...) »

**6.4.**

Des éléments qui précèdent, l'INAMI dresse un procès-verbal de constatation d'infractions à charge de Madame G (Pièce 1 – dossier INAMI).

Il est retenu que la période litigieuse s'étend du 28 septembre 2018 au 24 janvier 2019, dès lors que le 25 janvier 2019, Madame G est inscrite rue avec ses enfants.

Durant la période litigieuse, l'INAMI estime QUE Madame G a fait usage de faux documents dans le but de bénéficier des avantages de l'assurance obligatoire soin de santé indemnités, le formulaire 225 complété le 13 octobre 2018 devant être considéré comme étant un faux ne correspondant pas à la réalité.

#### 6.5.

L'INAMI en informe l'UNMN dès mars 2020 et le 23 avril 2020, l'organisme assureur prend une décision de remboursement d'indu d'un montant de 818,71 € couvrant la période du 29 septembre 2018 au 24 janvier 2019.

Il reste dû un solde de 498,68 €.

#### 6.6.

Le 2 juin 2020, l'INAMI prend une décision de sanction, excluant Madame G du droit aux indemnités à concurrence de 150 indemnités journalières dont 124 avec sursis.

### 7. Position des parties

#### 7.1. Madame G

En termes de conclusions additionnelles et de synthèse, Madame G conteste avoir effectué de fausses déclarations, Monsieur L et elle étant effectivement séparé depuis septembre 2018.

Elle précise que c'est en raison des violences qui s'étaient installées entre Monsieur L et elle, que le couple avait décidé de se séparer alors que le jour des faits, ce dernier venait récupérer ses dernières affaires.

Madame G relève que l'enquête de voisinage n'a pas été correctement menée dès lors qu'il a seulement été demandé aux voisins s'ils avaient entendu une dispute le 27 novembre 2018 alors que la dispute n'est révélatrice d'aucune cohabitation.

Madame G produit différentes attestations, certaines répondant aux prescrits du Code judiciaire : il s'agit des témoignages de son fils, de sa fille, de son frère et d'une amie (Pièces 1 à 4 – dossier G ).

D'autres ne répondent pas aux prescrits du Code judiciaire et le tribunal ignore leur qualité (Pièces 11 et 12 – dossier G ).

L'ensemble des témoins attestent que Madame G ne vit plus avec Monsieur L depuis septembre 2018 même s'il passait de temps en temps.



## 7.2. L'UNMN

En termes de conclusions l'UNMN, postule la confirmation de sa décision du 23 avril 2020, rappelant les principes de la cohabitation et se basant sur le rapport dressé par l'INAMI.

Elle estime également qu'en raison du comportement frauduleux, une prescription de 5 ans doit être retenue.

Elle conteste les attestations produites par Madame G aux motifs qu'il s'agit d'attestations émanant de la famille de Madame G et alors que l'acquisition d'une maison d'habitation par Madame G seule n'est pas de nature à remettre en cause les constatations reprises au rapport de l'INAMI.

## 7.3. L'INAMI

L'INAMI postule par la voie de ses conclusions additionnelles et de synthèse la confirmation de sa décision d'exclusion dans son principe et dans sa durée estimant que la cohabitation durant la période litigieuse est établie et que, partant, Madame G a effectué une fausse déclaration.

## 8. Avis de l'auditorat du travail

L'auditorat du travail précise en son avis écrit préalable à l'audience qu'il appartient au tribunal de « vérifier l'adéquation des dispositions légales applicables aux faits de la cause ».

## 9. Position du tribunal

### 9.1. Les principes applicables

#### A. Quant à la force probante des procès-verbaux de police

Sauf si la loi prévoit une force probante particulière (valant jusqu'à inscription de faux ou valant jusqu'à preuve du contraire), les procès-verbaux ne valent que comme simple renseignement, le juge étant libre d'en apprécier la valeur probante<sup>2</sup>.

Le droit pénal social permet aux procès-verbaux d'acquérir une force probante particulière pour autant que certaines conditions soient rencontrées.

Dans cette hypothèse, lesdits procès-verbaux vaudront jusqu'à preuve du contraire (article 66 du Code pénal social) et il appartiendra au prévenu d'apporter la preuve que le contenu du procès-verbal n'est pas exact<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Th. HENRION, *Mémento procédure pénale 2013*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 474.

<sup>3</sup> M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 5<sup>ème</sup> éd., Bruges, La Charte, 2008, p. 1443.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/789/A – 20/1372/A – 20/1640/A - Jugement du 22 février 2022

Une des conditions à remplir pour qu'un procès-verbal acquière une force probante particulière porte sur l'envoi d'une copie à l'auteur présumé de l'infraction dans un délai de 14 jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction (article 22, alinéa 2 du Code pénal social). Le jour de l'échéance est compris dans le délai et est reporté au premier jour ouvrable s'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal (article 66, alinéa 3 du Code pénal social). A défaut, le procès-verbal vaudra à titre de simple renseignement.

Cependant, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que l'autorité que leur confère l'article 66 précité (anciennement article 9 de la loi du 16 novembre 1971) « ne peut être invoquée dans un litige porté devant la juridiction du travail au sujet d'une décision administrative ». En effet, selon la Cour de cassation, les procès-verbaux ne font foi jusqu'à preuve du contraire que dans l'intérêt de l'action publique et de l'action en réparation du dommage causé par les infractions constatées<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la force probante particulière ne s'attache qu'aux constatations matérielles faites et non aux déclarations ou appréciations du verbalisant. Si celui-ci reçoit la déclaration d'un plaignant ou d'un témoin, le procès-verbal fait preuve de ce que cette déclaration a été reçue mais non de son exactitude<sup>5</sup>.

Dans un arrêt du 26 juin 2014, la Cour du travail de Mons rappelle les principes relatifs à la force probante des constatations effectuées par les inspecteurs sociaux, ainsi que celle de procès-verbaux reçus en provenance d'un autre service d'inspection ou de la Police<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Cass., 19 juin 1995, *Pas.*, 1995, I, p.655 ; *J.T.T.*, 1996, p. 80.

<sup>5</sup> Ch.-E. CLESSE, *Les inspections sociales : devoirs et pouvoirs*, Anthémis, 2009, p. 138 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS, A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, Edition, 2012, p. 283 ; C.T. Mons, 26 juin 2014, inédit R.G. n° 2013/AM/285, cite sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>6</sup> C.T. Mons, 26 juin 2014, inédit R.G. n° 2013/AM/285, cite sur [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be): Dans le cas d'espèce, une enquête est effectuée dans le cadre d'un dossier pénal pour lequel une partie qui n'est pas directement concernée est sanctionnée par l'ONEm ensuite des déclarations de cohabitation effectuée par le père de l'enfant, lui directement concerné par l'enquête pénale. L'assurée sociale considère que le procès-verbal de constat sur lequel sont fondées les décisions des institutions litigieuses est sans aucune force probante, dans la mesure où il ne contient aucune constatation matérielle émanant des services d'inspection. Elle fait également valoir une violation des droits de défense dans la mesure où elle n'a jamais été entendue et, en tout état de cause, conteste la cohabitation.

L'organisme assureur considère, quant à la force probante, que le pro justitia se fonde sur un procès-verbal de constat du service d'inspection de l'ONEm et d'un procès-verbal de la Police, qui eux sont revêtus de cette force probante. Il estime également qu'il n'était pas nécessaire d'entendre l'intéressée.

L'I.N.A.M.I. est pour sa part d'avis que le procès-verbal de constat fait foi jusqu'à preuve du contraire – une telle preuve n'étant pas rapportée. Il plaide également que l'intéressée a fait usage de faux documents en vue de bénéficier des indemnités au taux chef de famille et qu'il y a infraction pénale.

En ce qui concerne l'audition de l'intéressée, elle est un droit de défense, inscrit dans le principe général du respect dû à ceux-ci. L'absence d'audition ne peut cependant, pour la cour, entraîner l'annulation de la sanction administrative. La réglementation autorise l'assuré social à faire des observations dans le délai légal de 14 jours et ceci a été fait via son avocat.

La cour reprend, ensuite, les dispositions relatives d'une part au taux de travailleur ayant personne à charge et, d'autre part, à celui de la personne considérée comme cohabitante.

En l'espèce, l'intéressée cohabite avec son fils mineur, ainsi que repris au Registre national. Pour la cour, il appartient, dans cette hypothèse, aux institutions de sécurité sociale de déposer d'autres documents probants permettant de déterminer la situation réelle.

A cet égard, les déclarations du père dans un autre dossier (pénal) ne peuvent suffire à établir cette cohabitation. La cour relève également la séparation avérée du couple, démontrée notamment par le fait que l'ex-compagnon n'est pas en mesure de déterminer quelle est la situation exacte (chômage ou mutuelle) de son ex-compagne.

## B. Quant à la qualité de travailleur ayant personne à charge

L'article 225, §1, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, précise ce qu'il faut entendre par travailleur ayant personne à charge :

*« § 1er. Sont considérés comme travailleurs ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi coordonnée :*  
 1° le titulaire cohabitant avec son conjoint;  
 2° le titulaire cohabitant avec une personne avec laquelle il forme un ménage de fait; cette personne ne peut cependant être un parent ou allié jusqu'au troisième degré du titulaire ni un enfant bénéficiaire d'allocations familiales ou à charge d'un parent tenu à une obligation d'entretien;  
 3° le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants visés à l'article 123, 3, exception faite de la condition d'âge prévue par cette dernière disposition; lorsqu'un enfant peut être inscrit à charge de plusieurs titulaires, il est fait application de l'ordre d'inscription déterminé à l'article 125, § 1er, alinéas 3 à 5 et § 2;  
 4° le titulaire qui cohabite avec un ou plusieurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus;  
 5° le titulaire qui paie une pension alimentaire (sur base d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié, ou sur base d'un acte sous seing privé déposé au greffe du tribunal en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps et de biens par consentement mutuel et le titulaire dont le conjoint perçoit une partie de ses indemnités au titre de sommes dues par des tiers, en application de l'article 221 ou 223 du code civil; cette disposition n'est cependant applicable qu'au titulaire qui se trouve dans la situation visée à l'article 226 et pour autant que le montant de la pension alimentaire ou de la délégation de sommes soit au moins égal à (111,55 EUR) par mois;  
 Les personnes visées à l'alinéa premier, 1° à 4° ne peuvent être considérées comme à charge que si elles n'exercent aucune activité professionnelle et ne bénéficient effectivement ni d'une pension ou d'une rente, ni d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère.) (Elles doivent en outre être financièrement à charge du titulaire lui-même et non d'une autre personne qui appartient au même ménage ».

Par ailleurs, l'article 225, §4, de l'arrêté royal précité stipule :

*« § 4. La preuve de chaque situation visée au § 1er doit être établie au moyen d'une attestation officielle figurant au dossier du titulaire lors du paiement des indemnités d'invalidité en tant que titulaire avec personne à charge.  
 Cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national. »*

La preuve d'une cohabitation découle en conséquence des mentions reprises au registre national, sauf s'il ressort d'autres éléments probants produits à cet effet que la situation ne correspond pas ou plus avec l'information du registre national.

Ce faisant, la charge de la preuve de la cohabitation est donc répartie entre l'OA et l'assuré social comme suit<sup>7</sup> :

- le taux est déterminé sur la base des déclarations de situation de l'assuré social ;
- si l'OA conteste le taux d'indemnisation, il lui incombe d'établir la réalité de la situation et que partant la situation déclarée est inexacte ;

<sup>7</sup> En matière AMI : T.T. Mons, 5 juin 2013, R.G. n° 09/1798, [www.lex.be](http://www.lex.be); En matière de chômage : C.T. Mons, 8 mars 2012, R.G. n° 2011/AM/129 et D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage – Examen des arrêts principaux rendus par la Cour de Cassation, la Cour de Justice des Communautés européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003 », J.T.T., 2004, p. 150.

- si le caractère inexact de la situation déclarée est établi, il incombe à l'assuré social d'établir qu'il se trouve dans la situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé aux travailleurs ayant charge de famille.

#### C. Quant à la prescription

L'article 174 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 stipule que :

*« 1°. L'action en paiement de prestations de l'assurance Indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces Indemnités;*

*2° L'action de celui qui a bénéficié de prestations de l'assurance Indemnités en vue du paiement des sommes qui porteraient ces prestations à un montant supérieur, se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel les prestations ont été payées;*

*(...)*

*6° L'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées  
Les prescriptions prévues aux 5°, 6° et 7° ne sont pas applicables dans le cas où l'octroi Indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans ».*

#### D. Quant à la sanction d'exclusion

L'article 168quinquies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité coordonnée le 14 juillet 1994 stipule que (le tribunal souligne):

*« § 1er. Une amende administrative de minimum 50 EUR et de maximum 500 EUR est prononcée contre l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment de prestations telles que prévues au titre III.*

*§ 2. Est exclu du droit aux Indemnités pour incapacité de travail, congé de maternité, congé de paternité et d'adoption à raison de trois indemnités journalières au moins et de 400 indemnités journalières au plus:*

*1° l'assuré social qui, sur base d'une fausse déclaration ou d'un faux document, a bénéficié indûment d'indemnités;*

*2° l'assuré social qui ne communique pas à son organisme assureur tout élément modifiant la partie de la feuille de renseignements réservée au titulaire et ayant une incidence sur les Indemnités;*

*3° l'assuré social qui, pendant la période où il bénéficie d'indemnités :*

*a) a repris une activité sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, ou sans respecter les conditions de l'autorisation ;*

*b) n'a pas informé son organisme assureur de la reprise d'une activité, ou;*

*c) n'a pas déclaré ses revenus à son organisme assureur.*

*§ 3. La durée de l'exclusion prévue au § 2 est fixée en fonction de la durée de l'infraction:*

*1° (...)*

*2° (...)*

*3° peut être exclu du bénéfice des Indemnités durant 150 jours au moins et 400 jours au plus, l'assuré qui a commis une infraction pendant au moins 101 jours.*

*Le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire désigné par lui peut, s'il existe des circonstances atténuantes, prendre une décision d'exclusion du droit aux Indemnités pour une durée inférieure à celle qui résulte de l'application des règles fixées par le présent article. (...)* ».

## 9.2. Application des principes aux demandes

Il ressort des textes réglementaires sus-énoncés que l'inscription au registre national ne constitue pas une présomption irréfragable de la situation de cohabitation ou de l'absence de celle-ci. Il s'agit d'une indication, qui sera confirmée pour autant que d'autres éléments probants n'énervent en rien cette inscription officielle.

Aussi, le fait que Monsieur L. vive ou non avec Madame G. ne résulte pas uniquement de son inscription dans les registres de la population à une adresse différente, elle doit également être vérifiée dans les faits, d'autres éléments probants pouvant mettre cette situation déclarée à mal.

En l'espèce, l'absence de cohabitation entre Madame G. et Monsieur L. telle qu'elle résulte de leur inscription respective dans les registres de la population à des adresses différentes n'est pas infirmée par des éléments probants.

Les déclarations des personnes intéressées, Madame G. et Monsieur L., ne permettent nullement de retenir l'existence d'une cohabitation durant la période litigieuse et ne sont pas incompatibles avec la réalité de l'existence de domiciles séparés.

Il ne peut être exclu que la dispute survenue entre Monsieur L. et Madame G. le 27 novembre 2018 au domicile de celle-ci, s'inscrive dans leur processus de séparation remontant à près de deux mois, dès lors qu'il ressort des déclarations que le premier était en train de récupérer ses « dernières » affaires qui tenaient dans des sacs plastiques.

La seule déclaration de Monsieur L., non corroborée par d'autres éléments probants, est insuffisante pour retenir l'existence d'une fausse déclaration dans le chef de Madame G. au moyen du F225 du 13 octobre 2018 et partant, l'existence d'une cohabitation avec celui-ci.

Le tribunal estime qu'il n'y a pas de discordance entre la situation déclarée auprès du Registre National, auprès de l'organisme assureur et la situation de fait à défaut d'éléments probants contraires. L'incident survenu le 27 novembre 2018 n'étant pas à suffisance révélateur de l'existence d'une cohabitation effective entre Madame G. et Monsieur L. mais bien d'un lent processus de séparation.

Aucune fausse déclaration ne peut être retenue dans le chef de Madame G. et la sanction d'exclusion infligée par l'INAMI ne se justifie nullement.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de:

- annuler la décision de l'UNMN du 23 avril 2020 ;
- annuler la décision de sanction de l'INAMI du 2 juin 2020 ;
- de faire droit à la contestation de Madame G.
- de débouter l'UNMN de sa demande en remboursement d'indemnités indument perçues.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/789/A – 20/1372/A – 20/1640/A - Jugement du 22 février 2022

Madame G n'ayant pas introduit de demande quant au remboursement des indemnités d'ores et déjà retenues par l'UNMN, le tribunal ne peut lui accorder celui-ci. Il appartiendra cependant à la mutuelle d'en tenir compte au moment de la régularisation du dossier de l'intéressée ensuite de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis de l'auditorat du travail,

Joint les causes inscrites sous les numéros de R.G. 20/789/A, 20/1372/A et 20/1640/A pour connexité,

Déclare les demandes de Madame G et de l'UNMN recevables,

Déclare les demandes de Madame G fondées,

Déclare la demande de l'UNMN non fondée,

Annule les décisions de l'UNMN du 23 avril 2020 et de l'INAMI du 2 juin 2020 en toutes leurs dispositions ;

Dit pour droit qu'il y a absence de cohabitation entre Madame G et Monsieur L du 29 septembre 2018 au 24 janvier 2019 ;

Condamne l'UNMN et l'INAMI aux entiers frais et dépens de la procédure, chacun pour moitié, à savoir à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure, majorée de 3 x 20 € (60 € par procédure) à titre de contribution au fonds de l'aide juridique de deuxième ligne en vertu de la loi du 19 mars 2017, soit 202,12 €, au total (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire),

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans caution (article 1397 du Code judiciaire),

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n° 20/789/A – 20/1372/A – 20/1640/A - Jugement du 22 février 2022

Ainsi rendu et signé par la quatrième Chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme Sophie TOUSSAINT,

Juge au Tribunal du travail,

Présidant la chambre,

Mr Jean-Pierre BAUWENS,

Juge social employeur,

Mr Grégory CARLIER,

Juge social ouvrier,

Mr Geoffrey VANDERVEKEN,

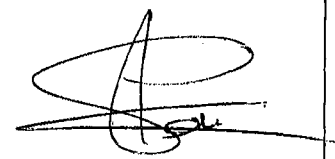
Greffier.



VANDERVEKEN

BAUWENS

CARLIER



TOUSSAINT

En application de l'article 785 du Code Judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Messieurs BAUWENS et CARLIER, de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique de la quatrième Chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le **22 février 2022** par Madame TOUSSAINT, Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée du Greffier.

Le Greffier,



G. VANDERVEKEN,

Le Juge,



S. TOUSSAINT.